

Arrêté n°2022 DCPPAT/BE-121 en date du 5 juillet 2022

portant autorisation de changement d'exploitant pour l'installation de stockage des déchets non dangereux, située au lieu-dit « les millas », commune de Saint-Georges-lès-Baillargeaux au bénéfice de Grand Poitiers Communauté Urbaine, activité soumise a la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

Le préfet de la Vienne,

- **VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-15, L. 512-1, L. 516-1, R . 181-45, R. 516-1 et R. 516-2 ;
- **VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, et notamment son article 15 ;
- **VU** le décret du 15 janvier 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;
- VU la nomenclature des installations classées :
- **VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement;
- **VU** la circulaire DPPR/SDPD n° 96-858 du 28 mai 1996 relative aux garanties financières pour l'exploitation d'installations de stockage de déchets :
- **VU** la circulaire DPPR/SDPD/DGPD/SD n° 532 du 23 avril 1999 relative aux garanties financières pour les installations de stockage de déchets ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2022-SG-DCPPAT-002 en date du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 81-D1-B2-468 du 24 novembre 1981 autorisant le Syndicat intercommunal à vocation multiple « Aide syndicale à la vallée du Clain » de Jaunay Clan à exploiter à Saint-Georges-lès-Baillargeaux une décharge contrôlée d'ordures ménagères relevant de la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement :
- VU l'arrêté préfectoral n° 2001-D2/B3-494 du 17 janvier 2002 autorisant Monsieur le Président de la communauté de communes Val Vert du Clain à continuer l'exploitation, sous certaines conditions, au lieu-dit « Les Millas », commune de Saint-Georges-lès-Baillargeaux, d'un





centre de stockage de déchets, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-DRCL/BE-196 en date du 1^{er} juillet 2013 instituant des servitudes d'utilité publique sur des parcelles où ont été enfouis lors de l'exploitation, par Monsieur le Président de la communauté de communes du Val Vert du Clain, d'une installation de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit « Les Millas », commune de Saint-Georges-lès-Baillargeaux, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2013 complémentaire à l'arrêté n° 2010-D2/B3-236 du 13 octobre 2010 autorisant la communauté de communes du Val Vert du Clain à poursuivre, sous certaines conditions, au lieu-dit « Les Millas », commune de Saint-Georges-lès-Baillargeaux, d'une installation de stockage de déchets non dangereux et à exploiter un centre de transfert de déchets ménagers et assimilés, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2016 modifiant les prescriptions techniques imposées par l'arrêté complémentaire n°2013-DRCL/BE-219 du 23 juillet 2013 à monsieur le président de la communauté de communes du Val Vert du Clain pour l'installation de stockage de déchets non dangereux et le centre de transfert de déchets ménagers et assimilés situés au lieu-dit « Les Millas », 86 130 Saint-Georges-lès-Baillargeaux ;
- VU la déclaration de changement d'exploitant du 6 août 2018 au bénéfice de Grand Poitiers Communauté Urbaine :

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 11 mai 2022 ;

VU le courrier de Grand Poitiers daté du 16 juin et transmis par mail le 17 juin 2022 ;

Considérant que Grand Poitiers Communauté Urbaine a présenté une demande de changement d'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit « Les Millas » sur la commune de Saint-Georges-lès-Baillargeaux, exploitée avant le 1^{er} janvier 2017 par la communauté de communes du Val Vert du Clain ;

Considérant que le changement d'exploitant de l'installation précitée est soumis à autorisation préfectorale, application de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Considérant les éléments fournis par l'exploitant à l'appui de sa demande, dont un renouvellement de garanties financières, à son nom, pour un montant de 545 704 € à échéance au 31 janvier 2020, puis de 539 022 € à échéance au 31 décembre 2022 ;

Considérant que les montants de garanties financières susmentionnées correspondent, après actualisation, aux montants fixés par l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2010 susvisé ;

Considérant que Grand Poitiers Communauté Urbaine dispose des capacités techniques et financières nécessaires pour mettre en œuvre les opérations de surveillance du site, d'interventions en cas d'accident ou de pollution et de remise en état du site après exploitation ;



Considérant dans ces conditions, qu'il peut être réservé une suite favorable à la demande de changement d'exploitant présentée par Grand Poitiers Communauté Urbaine :

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

ARRÊTE

Article 1 TRANSFERT DE L'AUTORISATION

Grand Poitiers Communauté Urbaine, inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIREN 200 069 854 et dont le siège social est situé 15 place du Maréchal Leclerc -86 000 Poitiers, ci-après dénommée l'exploitant, est autorisée à exploiter en substitution de la communauté de communes du Val Vert du Clain, l'installation de stockage des déchets non dangereux sise au lieu-dit « Les Millas » sur la commune de Saint-Georges-lès-Baillargeaux. conformément aux prescriptions des arrêtés préfectoraux réglementant cette installation.

Article 2 MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES

L'arrêté préfectoral du 13 octobre 2010 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 3 à 5 du présent arrêté.

Article 3 TABLEAU DE CLASSEMENT

L'article 1.2.1 est ainsi modifié

4	Ų	١	
ľ			

Rubrique Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité) critère de classement	Nature de l'installation	Volume autorisé
2760-2 b)		Installation de stockage de déchets à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 2. Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3: b) Autres installations que celles mentionnées au a	stockage de déchets ultimes non	0 tonne Installation en suivi post- exploitation depuis le 1er octobre 2011

A: Autorisation



Article 4 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'article 1.2.2 est ainsi modifié

(

L'emprise de l'installation de stockage des déchets non dangereux représente une surface d'environ 9,55 ha au lieu-dit « Les Millas » sur la commune de Saint-Georges-lès-Baillargeaux, sur les parcelles suivantes :

N° parcelle	Section	Superficie (m²)
130	ZA	4 252
383	ZA	91 284

L'installation citée à l'article 1.2.1 est reportée sur les plans joints en annexe 1 au présent arrêté.

Article 5 PLANS ANNEXÉS

Les plans figurant en annexe au présent arrêté se substituent à l'annexe 1 de l'arrêté mentionné à l'article 1^{er}.

Article 6 DROITS ET OBLIGATION DE GRAND POITIERS COMMUNAUTÉ URBAINE

Grand Poitiers Communauté Urbaine devient titulaire de tous les arrêtés d'autorisation et autres actes administratifs relevant des droits et obligations de l'exploitant précédent et découlant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement applicable à l'installation. À ce titre, Grand Poitiers Communauté Urbaine fait notamment son affaire des utilités communes à la plate-forme dite « Pole Environnement des Millas » (accès au site, électricité, réseaux d'eau, moyens de lutte ...), s'assure de leur bon entretien et de leur bon fonctionnement. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements correspondant aux vérifications périodiques correspondantes.

Article 7 DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.





Article 8 VOIE ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- 1) Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire des copies du recours et l'enregistrement de celui-ci est immédiat, sans délai d'acheminement.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Article 9 PUBLICATION

En vue de l'information des tiers et conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de la commune de Saint-Georges-lès-Baillargeaux, précisant, notamment, qu'une copie de ce document est déposé à la mairie où il peut être consulté. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé au préfet.
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – carrières ») pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 10 EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le maire de Saint-Georges-lès-Baillargeaux, et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :



Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

et dont copie sera adressée :

- au directeur départemental des territoires et à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- et au maire de la commune concernée : Saint-Georges-lès-Baillargeaux.

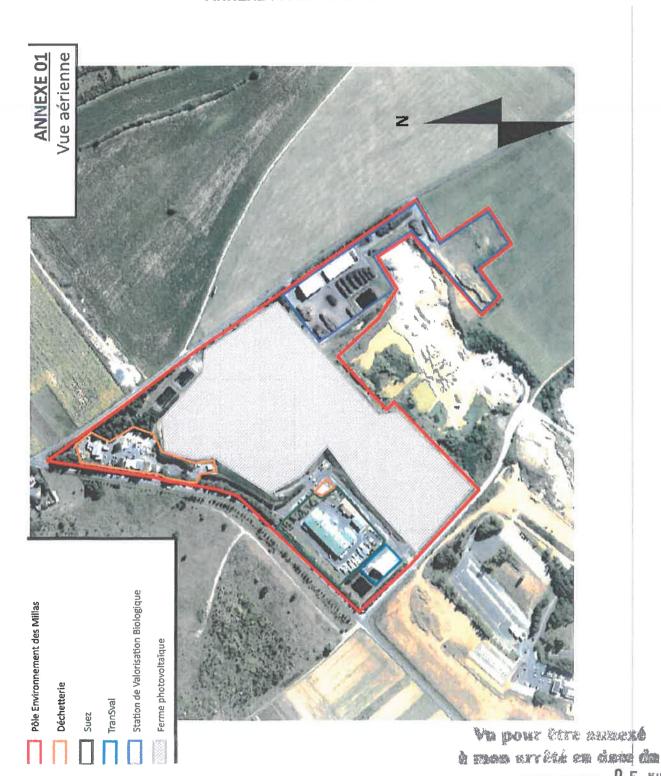
Fait à Poitiers, le 5 juillet 2022

Pour le préfet et par délégation, La secrétaire générale de la Préfecture de la Vienne,

Pascale PIN



ANNEXE ANNEXE I : PLANS DE SITUATION

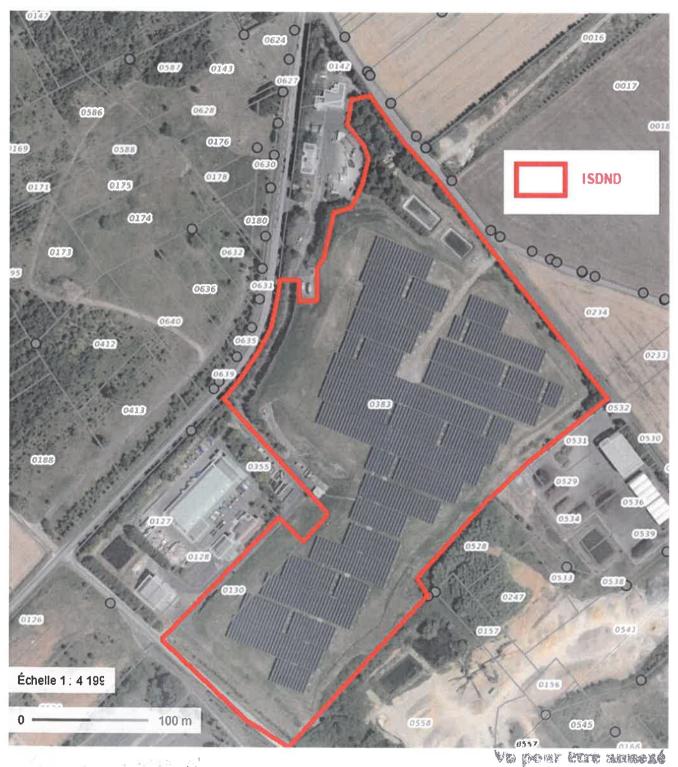


1-1: PLAN DE SITUATION (2022)

Pour le Préfet et par délégation. La Secrétaire Générale,

Pascale PIN





1-2 : LOCALISATION DE L'ANCIENNE ISDND 0 5 JUIL. 2022

Pour le Préfet et par délégation. La Secrétaire Générale,